Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251023-2025-D-237-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

STATIONNEMENT PAYANT

REMBOURSEMENT DE FORFAIT POST-STATIONNEMENT

N° 2025-PM- 237

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » instaurant la dépénalisation du stationnement payant sur voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les modalités et tarifs du forfait post-stationnement (FPS) applicable sur la Commune de Saint-Jean-de-Luz au 1er janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le forfait post-stationnement (FPS) n°21640483000012 25 3 151 006 427 d'un montant de 30 euros établi par les services de la Commune de Saint-Jean-de-Luz à l'encontre de Mr Boyer Dimitri en date du 31 Mai 2025 à 10h38, sur le véhicule immatriculé ET-052-FW

Vu le paiement du FPS par Mr Boyer Dimitri en date du 17/06/2025, suite à l'avis de contravention envoyé par l'ANTAI,

Considérant que le recours administratif préalable obligatoire enregistré sous le n°25 3 151 006 427 , effectué par Mr Boyer Dimitri en date du 2 juillet 2025 lui a été accordé.

DECIDE :

Article 1 – La Commune de Saint-Jean-de-Luz accorde le recours administratif préalable obligatoire effectué par Mr Boyer Dimitri et annule le FPS, cité plus haut.

Article 2 – Un remboursement d'un montant de 30 euros doit donc être effectué sur les coordonnées bancaire de M Boyer Dimitri.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité, sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251023-2025-D-237-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Pays Basque, chargé des
Mobilités durables et innovantes, ports et pêche

